



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 056 – publié le 11 juin 2015

Sommaire affiché du 11 juin 2015 au 10 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PDEC

Arrêté N°2015-PREF-PDEC-02 du 01 juin 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Quincy-sous-Sénart sur le quartier prioritaire LE VIEILLET – QP091013.....	4
Arrêté N°2015-PREF-PDEC-01 du 28 mai 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Brunoy sur le quartier prioritaires les Hautes-Mardelles-QP091011.....	38

CABINET

Arrêté PREF DCSIPC BAGP n° 430 du 28/05/2015 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire.....	9
Arrêté PREF DCSIPC BAGP n° 417 du 26/05/2015 portant attribution de l'Honorariat à des maires-adjoints.....	11
Arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 456 du 04 juin 2015, portant approbation de l'ordre d'opération départemental 2015 feux de forêts et feux de récoltes.....	52

DRCL

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).....	16
Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/274 du 17 avril 2015 portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ses installations situées Bâtiment B, ZAC des Haies Blanches au Coudray-Montceaux.....	27
Arrêté préfectoral n° 2015.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/334 du 26 mai 2015 portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Pussay par l'EARL Le Point du Jour.....	41

DPAT

Arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0126 du 10 juin 2015 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC). Agrément n°2015-01.....	99
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015-DDCS-91-22 du 3 juin 2015, portant attribution d'agrément à l'association " CLUB SPORTIF PETANQUE 91".....	7
Arrêté n° 2015-DDCS-91-23 en date du 11/06/2015 portant modification de l'arrêté du 20/08/2014 n° 2014-DDCS-91-59 suivant l'arrêté du 27/12/2013 n° 2014-DDCS-91-01 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne.....	77

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

Avis de concours internes sur titres cadre de santé.....	13
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté 2015-DDFIP-040 portant délégation de signature d'un comptable chargé de la trésorerie d'Etampes collectivités.....	14
Arrêté 2015-DDFIP-041 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP PALAISEAU NORD-EST.....	49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 166 du 2 Juin 2015, modifiant la liste des parcelles soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS.....	33
Arrêté préfectoral n° 2015-DDT-STP-167 du 5 juin 2015 portant suppression de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière sur la commune de TIGERY.....	36
Arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.....	83

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE – Unité territoriale de l'Essonne

Arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0012 du 11/03/2014 portant renouvellement à la sté ALLO CARS CASSE de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY SOUS ST YON.....	54
Arrêté n° 2015.PREF.DRIEE/28 du 16/04/2015 portant agrément de la sté CHIMIREC sise 5/15 rue de l'Extension à DUGNY pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.....	60
Arrêté n° 2015.PREF.DRIEE/0029 du 24/04/2015 portant agrément de la sté SEVIA sise Z.I du Petit Parc- rue des Fontanelles à ECQUEVILLY, pour effectuer les opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Essonne.....	63
Arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/43 du 02/07/2014 portant agrément de la sté REMONDIS sise à AMBLAINVILLE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.....	66
Arrêté n° 2015.PREF.DRIEE/0038 du 20/05/2015 portant agrément de la sté SMART COLLECT sise à DRAVEIL, pour le ramassage et le regroupement et triplage des pneumatiques usagés dans le département de l'Essonne	69

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision du 9 juin 2015 portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus.....	72
Annexe du 9 juin 2015 relative aux agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus.....	74



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2015-PREF-PDEC-02 du 01 juin 2015

**Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville de Quincy-sous-Sénart sur le quartier prioritaire LE VIEILLET - QP091013**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart du 05 mars 2015 décidant la mise en place du conseil citoyen sur le quartier du Vieillet ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 11 février 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Madame Christine GARNIER, Maire de Quincy-sous-Sénart auprès du Préfet le 13 avril 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Quiney-sous-Sénart sur le quartier prioritaire du VIEILLET est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires tirés au sort :

Madame Ayacha KENNOUCHE
Madame Marie-Michelle LAVERNE
Madame Latifa DJELOUAH
Madame Florence LUZIER
Madame Farida SIAD
Monsieur Anthony TONDEUR
Monsieur Paul BASSOUNGA
Monsieur Soumaila SOUMANO
Monsieur Bouzid KENNOUCHE
Monsieur Sylvain RONCONE

membres suppléants tirés au sort :

Madame Hayat KENNOUCHE
Madame Ernestine CISSE
Monsieur Hérault NZONZA

Collège des associations et acteurs locaux :

Association FLEURS DU MONDE
Association LA PARENTHÈSE
Association VAL D'YERRES PREVENTION

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par l'association LA PARENTHÈSE.

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EYRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2015-DDCS-91-22 du 3 juin 2015

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-10 du 26 mars 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
CLUB SPORTIF PETANQUE 91	2 rue des Yvelines 91130 Ris-Orangis	PETANQUE	91 S 934	3 juin 2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 3 juin 2015

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Chef du pôle Jeunesse – Sports – Vie Associative


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2015-DDCS-91-22 du 3 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

ARRETE

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 430 du 28/05/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Georges JOUBERT, maire de Marolles en Hurepoix,

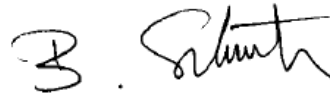
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Madame Micheline BRUCHON, ancien maire de Marolles en Hurepoix, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 417 du 26 mai 2015

portant attribution de l'Honorariat
à des maires-adjoints

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Thomas JOLY, maire de Verrières le Buisson,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Messieurs Jean-François BRILLET, Fernand BIOLLEY, Guy ANDRAUD, Alain GAL et à titre posthume à Monsieur Alain-Victor MARCHAND, anciens maires adjoints de Verrières le Buisson, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelzt', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé vacants dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

> les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

> les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Christophe MISSE



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Observations :

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Etampes Collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Sophie, BONELLI Philippe, SETTA Abderrahmane Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Etampes Collectivités, à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

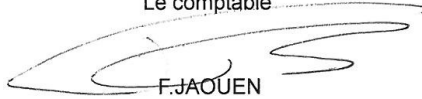
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
PIERSON Danielle	CP	24 mois	5000€	
LOGERAIIS Isabelle	CP	24 mois	5000€	
LECLERE Annie	CP	24 mois	5000€	
PLANTADE Valérie	Contrôleuse	24 mois	5000€	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 2 juin 2015
Le comptable



F. JAOUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en syndicat intercommunal « à la carte » ;

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre 2014 approuvant diverses modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Palaiseau, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette et Villejust pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Saint-Forget et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune des Ulis, commune membre du département de l'Essonne, a approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU les délibérations prises hors délai par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux et Epinay-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Magny-les-Hameaux et Saint-Jean-de-Beauregard pour les communes membres du département des Yvelines ont accepté les modifications susvisées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Les Molières, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Chateaufort, Choisel, Saint-Remy-Les-Chevreuse et Saint-Lambert-des-Bois pour les communes membres du département des Yvelines ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Dampierre-en-Yvelines dans le département des Yvelines par laquelle le conseil municipal désapprouve les modifications susvisées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAHVY, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- La suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « Rivière » et « Assainissement »,
- La redéfinition de la compétence « Rivière » afin d'y détailler le contenu de la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) visée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- La prise de la compétence complémentaire « Eaux pluviales »,
- La possibilité pour le SIAHVY de s'adjoindre des partenaires associés extérieurs au sein de comités consultatifs créés par délibération du comité syndical,
- Un remaniement des statuts, concernant notamment l'ordre et la dénomination des articles, afin d'en faciliter la lecture.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».


ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



STATUTS DU SIAHVY

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945,
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 Avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974,
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIERES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 945375 du 13 décembre 1994,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 970728 du 3 mars 1997,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de DAMPIERRE-EN-YVELINES, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SENLISSE approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012.

- CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIERES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Article 2 - Objet du Syndicat

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY, syndicat de bassin versant, exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences principales, des compétences complémentaires et des compétences à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences (principales, complémentaires et à caractère ponctuel) par les communes au SIAHVY présente un caractère non obligatoire.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rivière

Toutes les communes membres (hormis Dampierre, Senlisse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Lambert-des-Bois, Cernay-la-Ville) adhèrent à la compétence « Rivière », relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents et aux travaux et études nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

Ainsi, le SIAHVY exerce, pour le compte de ses membres, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « Rivière », comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- La gestion de la CLE Orge/Yvette : Les communes adhèrent à la compétence relative à l'organisation administrative et financière des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge-Yvette (CLE Orge-Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette. Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité. Une convention avec la CLE Orge-Yvette précise les modalités d'intervention du SIAHVY comme support de cette procédure. Une convention avec les collectivités concernées définit les conditions financières d'intervention. Cette première phase d'évolution des statuts répond à l'objectif que s'est fixé le SIAHVY d'être éligible à la coordination de la gestion du SAGE et du futur PAPI sur le bassin Orge-Yvette et au pilotage de la gouvernance de ce bassin, conformément aux attentes des services de l'Etat.

2.1.2 Assainissement syndical

Le SIAHVY exerce, pour le compte de toutes les communes membres, hormis les communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques et assimilées domestiques :
Collecte, transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du SIAHVY.
- Eaux usées non domestiques
Collecte des eaux usées non domestiques et non pluviales, faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.
Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des collectivités adhérentes. Si le SIAHVY est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal.
- Eaux pluviales :
Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du SIAHVY comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement.
- Coopération décentralisée :
Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

2.2 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le SIAHVY est habilité à exercer les compétences suivantes, dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts :

2.2.1 Assainissement collectif

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte et au transport des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.2.2 Eaux pluviales

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.2.3 Assainissement non collectif

Les communes peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande des communes et EPCI, adhérents ou non adhérents, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

Article 3 – Siège

Le SIAHVY a son siège 1 route Départementale 118 à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

Article 4 – Durée

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Modification des statuts

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY, s'effectuent conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions des statuts modifiées abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieures du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

Article 6 – Transfert des compétences

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes intéressées après décision de leur assemblée délibérante.

Chaque commune détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La délibération d'une commune, portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 7 – Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées

Les compétences ne peuvent être reprises pour une commune avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY et des investissements dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 14.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ou par délibération du Comité syndical.

- CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY -

Article 8 – Comité syndical

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibératives par commune représentée issue du périmètre du SIAHVY. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux.

Les communes élisent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par une collectivité n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Article 9 – Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le nombre de vice-présidents à élire est fixé par le Comité syndical, dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 11 – Fonctionnement

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par application du Code général des collectivités territoriales. Elles se déroulent de façon tournante dans les collectivités adhérentes sur décision du Comité.

En application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

Article 12 : Comités consultatifs

En vertu de l'article L.5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le SIAHVY peut s'adjoindre, au sein de comités consultatifs, des partenaires associés extérieurs, qu'il s'agisse de représentants de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales ou d'autres personnes morales. La création de comités consultatifs et la désignation des représentants font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

- CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES -

Article 13 – Dispositions financières générales

Les engagements des communes syndiquées et autres collectivités résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par cette collectivité des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

Article 14 – Recettes et dépenses du Syndicat

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute commune ou collectivité qui n'honorait pas les titres émis par le SIAHVVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVVY.

Les principales ressources du SIAHVVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes syndiquées, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes syndiquées en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Le SIAHVVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme,
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles,
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente,
 - Les contributions des membres du SIAHVVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVVY l'ont déterminée,
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVVY,

- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets
- Exécution des travaux
- Entretien et fonctionnement des ouvrages
- Paiement des annuités d'emprunts
- Traitement du personnel
- Traitement du Receveur
- Frais de bureau et d'administration

Article 15 - Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier principal de PALAISEAU.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL- 371 du 8 juin 2015

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 274 du 17 avril 2015
portant imposition à la Société ARGAN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment B, ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-
MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérés à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (la capacité équivalente totale est de 1 040 m³),
- **Rubrique n° 1510.1 (A) :** Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (surface totale de stockage = 12 cellules – 69 610 m² de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m² de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 801 639 m³ – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),

1/6

- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m³ (la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³),
- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m³ (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m³ (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m³ (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérés à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³
(la capacité équivalente totale est de 1 040 m³),
- **Rubrique n° 1510.1 (A) :** Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³
(Surface totale de stockage = 12 cellules représentant une surface de stockage de 69 610 m² SHON en rez-de-chaussée et 1 643 m² SHON en mezzanine, Volume de l'entrepôt = 854 481 m³, Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),
- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³
(La capacité maximale de stockage est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 1532.1 (A) :** Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³
(le volume maximal susceptible d'être stocké dans les entrepôts est de 97 168 m³, le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure palette est de 6 510 m³, la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³)

- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m³
(le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 45 000 m³
(le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 80 000 m³
(le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t
(la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW
(deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
(la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0048 délivré à la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE (92200);

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'article R. 512-74 du Code de l'environnement;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mars 2015, notifié au pétitionnaire le 26 mars 2015,

VU l'absence d'observations formulées par la Société ARGAN,

CONSIDERANT que la Société ARGAN a renouvelé la demande de dérogation formulé dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008

CONSIDERANT que la Société ARGAN a déclaré par courriel du 8 janvier 2015 que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'applique pas du fait qu'aucun produit relevant de cette rubrique n'est classé sur le site,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE0200 du 30 octobre 2009 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié qui autorise la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEULLY-SUR-SEINE à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D /DC/N C	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt environ 854 481m ³ Quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité maximale* de stockage de 97 168m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m ³	Capacité maximale* de stockage (entrepôt 97168m ³ et aire extérieure 6510m ³) 103 678m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal* de stockage de 97 168m ³

2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume maximal* de 97 168m ³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal* de 97 168m ³
1412	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 3,6MW
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

* Considérant que le volume de 97 168m³ est lié selon le dossier de demande d'autorisation au nombre disponible d'emplacement de stockage de palettes dans le bâtiment, le volume cumulé de stockage associé aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 dans le bâtiment ne dépassent pas 97 168m³.

ARTICLE 3 : LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté la disposition suivante à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" Par dérogation à l'article 2.4.1de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ":

- la toiture des locaux de charge sont T30/1;
- la façade extérieure des locaux de charge est en bardage. "

ARTICLE 4 : STOCKAGE ATTENANT AU LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté au 3^{ème} paragraphe de l'article 2.3.3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" - tout stockage même temporaire de matériaux combustibles au droit de la façade extérieure des locaux de charge est interdit. "

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ARGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

N° 2015 – DDT – SE – 166 du 2 juin 2015 modifiant la liste des parcelles soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SACLAS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II; notamment les articles L. 422-2 et suivants
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ -38 du 4 février 2015 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action Communale de Chasse agréée de Saclas ;
- VU la demande en date du 11/11/2014 de M. PAYEN Georges d'exclure du territoire de l'ACCA de Saclas la parcelle sise sur Saclas, AM 154 ;
- VU la demande en date du 28/04/2015 de M. CREON, Président de l'ACCA de Saclas d'inclure diverses parcelles dans la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA .
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- La liste des terrains annexée à l'arrêté n° 82-2839 du 3 juin 1982 modifié est remplacée par la liste mise à jour annexée au présent arrêté.

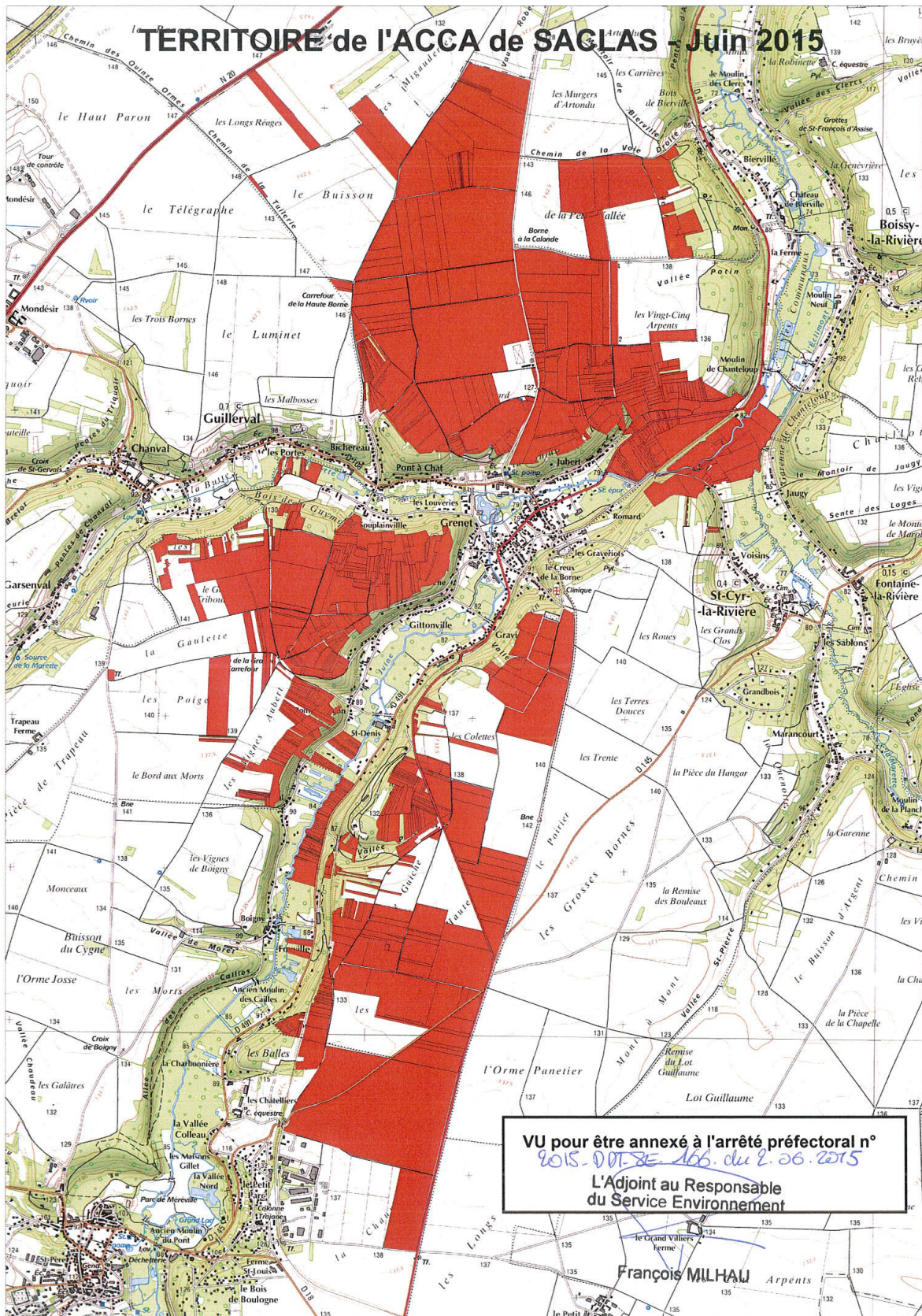
ARTICLE 2 - La superficie totale soumise à l'action de l'ACCA de SACLAS est de **803 ha 69 a 16 ca.**

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Méréville, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au responsable du service
environnement

F. MILHAU





PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2015-DDT-STP-167 du 5 juin 2015

**portant suppression de la zone d'aménagement concerté
de la Pépinière sur la commune de TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-12 et R*121-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SUA-0314 du 27 décembre 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière située sur le territoire de la commune de TIGERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDE-SAJUE-0126 du 14 avril 2004 portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière située sur le territoire de la commune de TIGERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDE-SAJUE-0127 du 14 avril 2004 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière située sur le territoire de la commune de TIGERY ;

VU la délibération du 6 avril 2010 du Conseil municipal de la commune de Tigery demandant la suppression de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière et **VU** le courrier du 13 février 2015 de Monsieur le Maire de la commune de Tigery réaffirmant la demande de suppression de la zone ;

VU la délibération du 15 avril 2015 du Conseil syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne portant approbation du dossier de suppression de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière ;

VU le dossier de suppression de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière comprenant, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation ;

Considérant que l'ensemble du programme de construction de logements et de réalisation d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière prévu dans le dossier de réalisation a été exécuté ;

Considérant que l'intégralité de la participation financière prévue dans la convention d'aménagement a été versée par l'aménageur au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart en Essonne ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Pépinière est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de Sénart ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de suppression de zone d'aménagement concerté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La zone d'aménagement concerté de la Pépinière située sur la commune de TIGERY est supprimée.

Article 2

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart en Essonne ainsi qu'en mairie de Tigery.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart en Essonne et le Maire de Tigery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

2/2



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2015-PREF-PDEC-01 du 28 mai 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen
de la ville de BRUNOY sur le quartier prioritaire LES HAUTES-MARDELLES - QP091011

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brunoy du 19 décembre 2014 approuvant la mise en place du conseil citoyen sur le quartier des Hautes-Mardelles ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 12 décembre 2014, en présence de Madame la déléguée du Préfet ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur Bruno GALLIER, Maire de Brunoy, auprès du Préfet le 02 mars 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A R R E T E

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EYRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de BRUNOY sur le quartier prioritaire des HAUTES-MARDELLES est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires tirés au sort :

Madame Fanta KONE
Monsieur Jonathan BORDJEM
Madame Nouara DEMORTIER
Monsieur André BOUDARD
Monsieur Claude VERNAU
Madame Maud GRANDT
Monsieur Giovanni DI PASQUO
Monsieur Noam OUAINI
Monsieur Lahcen FELLAHI
Madame Mina GUERMOUD
Madame Jocelyne SIGNORATO
Madame Lydie GISQUET
Madame Marie-Michelle ABRANTES

Collège des associations et acteurs locaux :

Association ARPQHM
Association ASSCULS
Association AU BOUT DU CONTE
Association CLCV (union locale)
Association TARA
Association MAIN DANS LA MAIN
Association E2BA
Association LES MAILLONS D'AVENIR
Association ASSECA
Association ACJB
Association ARC EN CIEL

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par l'association « Conseil Citoyen des Hautes Mardelles » en cours de création.

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort respecte la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

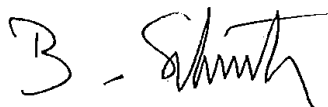
Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2015.PRÉFDRCL/BEPAFI/SSPILL/334 du 26 mai 2015

Portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Pussay par l'EARL Le Point du Jour

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 12 février 2014 et complété les 12 mars et 1er juillet 2014, transmis par l'EARL Le Point du Jour, sollicitant l'autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Pussay ;
- VU** l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet de prélèvements d'eaux souterraines après réalisation d'un forage d'irrigation à Pussay, dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau du 15 octobre 2014, ;
- VU** l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 14 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 12 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de prélever des eaux souterraines après réalisation d'un forage d'irrigation avec étude d'impact sur le territoire de la commune de Pussay,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus ;
- VU** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce du 5 février 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 26 février 2015 ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 16 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 16 avril 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EARL Le Point du Jour, par courrier en date du 20 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'EARL Le Point du Jour sur le projet soumis le 20 avril 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er

L'EARL Le Point du Jour représentée par Monsieur Denis RABIER – 8 Place du Carouge – 91740 PUS-SAY, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à réaliser et exploiter un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de PUSSAY.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

- localisation :
- commune de PUSSAY (cf. plans annexés au présent arrêté)
 - parcelle : section ZI n° 0031
 - coordonnées Lambert II étendu (approximatives):
 - X = 575 835m
 - Y = 2 372 098 m
 - Z = 145 mNGF

profondeur : 80 m

débit de prélèvement maximal : 120 m³/h – Sables de Fontainebleau (prélèvement maximal de la nappe de 107 000 m³/an). Le prélèvement maximum sera déterminé chaque année en fonction de la répartition des volumes attribués dans le cadre de la gestion de la Nappe de Beauce.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique et d'une plaque d'identification mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements se font dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France.

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 -Prescriptions particulières

5.1 Pompage de développement et essai de productivité

Le prélèvement prévisionnel dans la nappe, lié à la réalisation du forage, sera de l'ordre de 5 500 m³ (sur la base de 4 h de paliers, 24 h de longue durée, développement et nettoyage de 20 h) pour un ouvrage positif au regard du débit objectif de 120 m³/h. Ce temps prend en compte les nettoyages, développements et tests de pompage à réaliser (pompage par paliers, pompage de longue durée).

Les eaux des essais de pompage sont acheminées par conduite flexible dans un conteneur étanche hors sol de 20 m³. Les eaux turbides, principalement lors des pompages de développement et nettoyage, sont décantées avant épandage par pompe de relevage dans le champ appartenant à l'EARL Le Point du Jour.

Un contrôle de la qualité des eaux sera entrepris au cours du pompage : conductivité, température, pH et potentiel de redox. Des échantillons d'eau seront prélevés pour analyse à l'issue du pompage longue durée.

Les résultats de ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.2 Tête de puits

La tête de puits est rehaussée d'au moins 1 m par rapport au sol et fermée par un capot métallique de fermeture cadénassé. Une margelle cimentée (3m² sur 0,3m d'épaisseur) sera mise en place ainsi qu'une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

Article 6 **Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'EARL Le Point du Jour et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de PUSSAY, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Pussay pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'EARL Le Point du Jour, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 17 **Délais et voies de recours**

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de PUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce, au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de l'Association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France » (2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

P.J. : Plans de situation et cadastral.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VAN DEN REYSEN Céline	PONCELAS Roberto	DIGONNAUX Valérie
GARRY Marie Béatrice	FOSSIER Marie Pierre	COLLIGNON Aurélie
BODOLEC Jean François		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIDIER Yvette		RIALLOT Stéphaney
VELLU Catherine	MERMIN Roger	BERTHEAU Alexis
LEBAHY Loic	ES SAAIDI Chadia	
TURPIN Jérôme		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000
FRENAY Sophie	Contrôleur	3000	6	5000
SCHMITZ Corinne	Agent Administratif Principal	1000	3	3000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

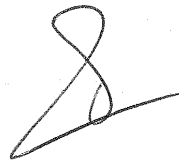
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 09 juin 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci





PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°2015/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 456 du 04 juin 2015
portant approbation de l'ordre d'opération départemental 2015
feux de forêts et feux de récoltes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424 et R 1425-25, partie réglementaire ;
- VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'ordre d'opération national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles ;
- VU l'ordre d'opération zonal feux de forêts, édité par l'État-major de Zone de Défense ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-SIDPC-n° 523 du 11 juin 2014 portant approbation de l'ordre d'opération départemental 2014 feux de forêts et feux de récoltes est abrogé ;

Article 2 :

L'ordre d'opération départemental 2015 feux de forêts et feux de récoltes, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau et le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, les maires des communes du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Essonne, le Directeur de la Société des Eaux de l'Essonne, le chef du centre départemental de la météorologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELITZ

12014-0405



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF.DRIEE/ 0012 du 11/03/2014
portant renouvellement à la société ALLO CARS CASSE de son agrément d'exploitation
d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la
commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Agrément N°PR 91 00013 D du 11/03/2014

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de

véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0010 du 30/01/2008 autorisant la société ALLO CARS CASSE à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 70 avenue de Paris-RN20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00013 D du 30 janvier 2008 de la société ALLO CARS CASSE concernant l'exploitation des installations de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2013 par la société ALLO CARS CASSE, 70 avenue de Paris-RN20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2014 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10/03/2014 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2014, par la société ALLO CARS CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 MAI 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALLO CARS CASSE, 70 avenue de Paris-RN20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON 91790 est agréée pour effectuer le stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 31 janvier 2014.

Article 2 :

La société ALLO CARS CASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 6 :

La société ALLO CARS CASSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

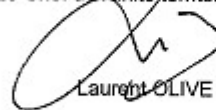
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 91 00013 D du 11/03/2014

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les

- transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers,

- produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF.DRIEE/88 du 16 AVR. 2015

portant agrément de la société CHIMIREC sise 5/15 rue de l'Extension à DUGNY pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de

signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément transmise le 12 novembre 2014 par la société CHIMIREC pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'ESSONNE ;

VU le courrier du 18 mars 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) indiquant qu'elle n'émet aucune remarque sur la demande d'agrément déposée ;

16 AVR. 2015

VU l'avis favorable émis le _____ par l'unité territoriale de l'ESSONNE de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5/15 rue de l'Extension 93440 DUGNY est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'ESSONNE (91).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société CHIMIREC doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 3

La société CHIMIREC est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé. En particulier, l'exploitant dispose de capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées.

Article 4

La société CHIMIREC doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'ESSONNE des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 5

La société CHIMIREC doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par elle-même, ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet de l'Essonne six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Clé administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF.DRIEE/0029 du 24 AVR. 2015

portant agrément de la société SEVIA sise Z.I du Petit Parc- rue des Fontnelles à ECQUEVILLY,
pour effectuer les opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département
de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément transmise le 20 novembre 2014, puis complétée par le pétitionnaire le 16 mars 2015 par la société SEVIA dont le siège social est situé Z.I du Petit Parc- rue des Fontenelles- 78920 ECQUEVILLY, pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'ESSONNE.

VU le courrier du 19 mars 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) indiquant qu'elle n'émet aucune remarque sur la demande d'agrément déposée par la société SEVIA ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2015 par l'unité territoriale de l'ESSONNE de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société la société SEVIA dont le siège social est situé Z.I du Petit Parc- rue des Fontenelles- 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de collecte des pneumatiques usagés, pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'ESSONNE (91).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives au ramassage de pneumatiques usagés.

Article 3

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

Article 4

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'ESSONNE des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément au disposition du décret du 24/12/2002, ou

à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, l'exploitant transmet au Préfet de l'Essonne, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF.DRIEE/43 du 02 juillet 2014
portant agrément de la société REMONDIS sise à AMBLAINVILLE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du le 12 novembre 2013 portant subdélégation de

signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément transmise le 22 janvier 2014 par la société REMONDIS France pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'ESSONNE ;

VU le courrier du 2 avril 2014 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) indiquant qu'elle n'émet aucune remarque sur la demande d'agrément déposée ;

VU l'avis favorable émis le 2 juillet 2014 par l'unité territoriale de l'ESSONNE de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société REMONDIS France dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60110) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'ESSONNE (§1).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société REMONDIS France doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 3

La société REMONDIS France est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé. En particulier, l'exploitant dispose de capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées.

Article 4

La société REMONDIS France doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'ESSONNE des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 5

La société REMONDIS France doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par elle-même, ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2015.PREF.DRIEE/0038 du 20 MAI 2015

portant agrément de la société SMART COLLECT sise à Draveil pour le ramassage et le regroupement et triplage des pneumatiques usagés dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément transmise le 28 janvier 2015, puis complétée par le pétitionnaire le 12 février 2015 par la société SMART COLLECT (enseigne commerciale – raison sociale Mohamed GUIZANI) dont le siège social est situé 13 rue Jean-Jacques Rousseau à Grigny (91350), pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'ESSONNE et le regroupement et le triplage sur son site localisé 8 rue de Châtillon à Draveil;

VU le courrier du 13 mai 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) indiquant qu'elle n'émet aucune remarque sur la demande d'agrément déposée par la société SMART COLLECT ;

VU l'avis favorable émis le **20 MAI 2015** par l'unité territoriale de l'ESSONNE de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société SMART COLLECT (enseigne commerciale – raison sociale Mohamed GUIZANI) dont le siège social est situé 13 rue Jean-Jacques Rousseau à Grigny (91350) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de collecte des pneumatiques usagés, pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'ESSONNE (91) et le regroupement et le triplage sur son site localisé 8 rue de Châtillon à Draveil.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société SMART COLLECT doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives au ramassage de pneumatiques usagés.

Article 3

La société SMART COLLECT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

Article 4

La société SMART COLLECT doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'ESSONNE des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment,

le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément au décret du 24/12/2002, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, l'exploitant transmet au Préfet de l'Essonne, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE



Paris, le - 9 JUIN 2015

DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

A blue ink signature of François Falletti, consisting of a series of fluid, connected strokes.

Chantal Arens

A blue ink signature of Chantal Arens, featuring a stylized, cursive 'A' followed by several loops.

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

- 9 JUIN 2015

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attaché d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

3

BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Christophe	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE FEVRE	François	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

4

DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

5

AUDOUY	Linda	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
AUJOUANNET	Ingrid	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
BEAUGRAND	Emeline	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GARNIER	Servane	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
GERARD	Olivier	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

6

LAMANT	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LANNOY	Mélanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LECANN	Carole	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
LUTARD	Emilie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
NGUYEN	Marie-Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

7

PREJEANT	Nathalie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RENAULT	Audrey	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RINTO	Gaelle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2015- DDCS – 91- 23 en date du 11 JUIN 2015
portant modification de l'arrêté du 20 août 2014 n° 2014-DDCS-91-59
suyant l'arrêté du 27 décembre 2013 n° 2014-DDCS-91-01
portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 n° 2014-DDCS-91-01 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 n° 2014-DDCS-91-59 modifiant la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2014-DDCS-91-59 en date du 20 août 2014 est **modifié** de la façon suivante :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

5-7 rue François Truffaut
91080 COURCOURONNES cedex

Titulaires : Mme LEGRAND Isabelle : n'est plus membre de la Commission de médiation
Mme CAYLA Fabienne est nommée titulaire
M. GUIRAUD Marcel est nommé titulaire

Suppléants : Mme TOURNECULLERT Claire est nommée suppléante
Mme FERREIRA Rosa est nommée suppléante
Mme BARRE Anne-Sophie est nommée suppléante

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Général :

Suppléant : M. COLAS Romain (Président délégué) :
n'est plus membre de la Commission de médiation

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Suppléant : M. ROUSSEAU Jean-Baptiste: n'est plus membre de la Commission de médiation
M. HUGONET Jean-Raymond, Maire de Limours : n'est plus membre de la Commission de médiation
Mme COUSTILLAS-HERCY Eliane, Maire adjointe d'Evry : n'est plus membre de la Commission de médiation
Mme BORDE Christine, Maire adjointe d'Etrechy est nommée suppléante
Mme VINATIER Colette, Maire adjointe de Longjumeau est nommée suppléante
Mme IZQUIERDO Michelle, Maire adjointe de Le Plessis-Pâté est nommée suppléante
Mme SAUTERON Eliane, Conseillère municipale déléguée au logement – Mairie d'Orsay est nommée suppléante

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Suppléants : Mme YACONO Catherine
CRE
est nommée suppléante

M. LE CLEACH Mathieu
CRE
est nommé suppléant

Mme BEAUFILS Françoise
CRE
n'est plus membre de la Commission de médiation

Mme CHAUVIGNE Hélène
CRE
n'est plus membre de la Commission de médiation

Mme LANCEREAU-BRUNEAU Emilie
Habinser
n'est plus membre de la Commission de médiation

ARTICLE 2 : La liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est donc arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
5-7 rue François Truffaut
91080 COURCOURONNES Cedex

Titulaires : M. GUITONNEAU Patrick
Mme CAYLA Fabienne
M. GUIRAUD Marcel

Suppléants : Mme GERY Gina
Mme CORROY Sandra
Mme TOURNECUILLET Claire
Mme JASION Jessica
Mme FERREIRA Rosa
Mme BARRE Anne-Sophie

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales

1 représentant du département désigné par le Conseil Général :

Titulaire : M. PONS Claude – Président délégué en charge du logement

Suppléant : Mme GELOT RATEAU Sandrine – 2^{ème} Vice-présidente déléguée à l'insertion, à la cohésion sociale, à la politique de la ville et au logement

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaires : M. BEAUDET Jacques, Maire adjoint du Coudray-Montceaux

Suppléants : M. MOUNOURY Jeannick, Maire des Granges-le-Roi
Mme BORDE Christine, Maire adjointe d'Etrechy est nommée suppléante
Mme VINATIER Colette, Maire adjointe de Longjumeau est nommée suppléante
Mme IZQUIERDO Michelle, Maire adjointe de Le Plessis-Pâté est nommée suppléante
Mme SAUTERON Eliane, Conseillère municipale déléguée au logement – Mairie d'Orsay est nommée suppléante

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Ile-de-France :

Titulaire : M. HAMEL François-Xavier
Bailleur OPIEVOY
145-147 rue Yves Le Coz
78000 VERSAILLES

Suppléants : Mme DA SILVA Maria
Immobilière 3 F
1 rue du Pré Chambry
91200 ATHIS MONS

Mme DELUMEAU Alexandra
Domaxis
1 rue de l'Orge
91000 EVRY

Mme LEGROS Lise
Essonne Habitat
2 allée Eugène Mouchot
BP 79 – 91131 RIS ORANGIS CEDEX

Mme PERON Laëtitia
ICF Habitat La Sablière
94 avenue de la République
94700 MAISONS ALFORT

1 représentant des bailleurs privés : Néant

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Titulaire : Mme TREMELET Virginie
Croix Rouge
Délégation Départementale de l'Essonne
8 rue Jean Mermoz
91031 EVRY CEDEX

Suppléants : Mme NAGY Christine
Croix Rouge

Mme BOURDIN Marion
COALIA
117 ter avenue de la République
91230 MONTGERON

Mme CASEAU Sylvie
M. KEITA Namori
ADOMA
42 rue Cambronne
75740 PARIS CEDEX 15

Mme BERTHE Virginie
Mme DAWHLE Meenakshi
CIMADE
80 rue du 8 Mai 1945
91300 MASSY

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique

Confédération Nationale du Logement (CNL)
2 rue de Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

Suppléants : M. DEBON Jean-Claude
CNL

M. PUCELLE Pierre
Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)
10 rue du Vert Galant
91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme ONOMO Fidèle
Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de l'Essonne (CLCV)
39 résidence Courdimanche
91940 LES ULIS

Mme RAMI Marcelle
Confédération Syndicale des Familles (CSF)
Maison des Associations
1 rue du Minotaure
91350 GRIGNY

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Titulaires : Mme MEYER-DUSART Isabelle

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)
13-15 allée Jacquard
91000 EVRY

M. RUAUD Gilles

Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)
24 Rue de l'Alun
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Suppléants : Mme YACONO Catherine

CRE

M. LE CLEACH Mathieu

CRE

Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia

SNL

Mme LOUIS JOSEPH DOGUE Célia
SNL
Mme ROUSSET ROUSSETON France
SNL

Mme PRIEUR Caroline
Mme SAGLAM Sezgi
Association AISH
2 allée Albert Thomas
91300 MASSY

Mme THIEULEUX Delphine
M. WUILLAI André
Association Monde en Marge Monde en Marche
22 rue de Lormoy
91310 LONGPONT-SUR-ORGE

ARTICLE 3 : Les membres de la commission de médiation sont nommés pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2016. Mandat qui pourra être renouvelé au maximum 2 fois.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général du Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2015103-0014

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R211-69,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures coordonnées de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau en période d'étiage, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les cours d'eau du bassin et dans leur nappe d'accompagnement.

Elles sont mises en œuvre selon les groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Par ailleurs, en cas de canicule, les préfets de département pourront être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Le comité sécheresse pourra se réunir pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

Article 2 : comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- **Groupe 1** : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage-réservoir Aube) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;

- **Groupe 2** : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :
 - o l'Aisne (en amont de Soissons) ;
 - o l'Aube (en amont du barrage-réservoir Aube) ;
 - o l'Avre ;
 - o l'Epte ;
 - o l'Essonne ;
 - o l'Eure ;
 - o l'Iton ;
 - o le Lunain ;
 - o le Loing ;
 - o la Marne (en amont du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en amont de Sempigny) ;
 - o la Risle ;
 - o la Saulx ;
 - o la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Vanne ;

- **Groupe 3** : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : zones d'alerte interdépartementales

En application de la circulaire du 18 mai 2011, des zones d'alerte sont associées aux seuils des rivières ou des nappes. Outre les zones associées aux cours d'eau mentionnés à l'article 3, d'autres zones d'alerte doivent être délimitées dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales. Leur définition et les seuils associés doivent être précisés dès la phase d'élaboration des arrêtés cadres sécheresse départementaux en concertation interdépartementale. L'objectif d'harmonisation des mesures devra être recherché.

Ces zones d'alerte reposent sur une cohérence hydrologique (bassin versant hydrologique ou le cas échéant hydrogéologique) qui ne doit pas être limitée par les contours administratifs (limites départementales). Les limites spatiales peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final sera préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

Lorsqu'une station de suivi est utilisée en référence sur une zone d'alerte interdépartementale, le département situé en amont prend des mesures adaptées dès lors que le département situé à l'aval prend un arrêté constatant le franchissement d'un seuil. Ce franchissement est signalé sur Propluvia.

Article 6 : définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 7, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance (optionnel) correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 5 ans.

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 7 : établissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté. Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DREAL Picardie
Aube	Arçis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Oise	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Champagne Ardenne
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEE IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEE IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	23,0	16,0	13,0	11,0	DRIEE IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Avre	St-Christophe	-	0,062	0,064	0,046	DREAL Haute Normandie
	Acon	1,2	1	0,76	0,65	DREAL Haute Normandie
	Muzy	1,7	1,5	1,1	0,92	DREAL Haute Normandie
Epte	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DREAL Haute Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEE IDF
Eure	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DREAL Haute Normandie
	Cally	9	7,5	6,8	6,2	DREAL Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DREAL Haute Normandie
Iton	Bourth	0,58	0,38	0,28	0,23	DREAL Haute Normandie
	Normanville	2,5	2	1,7	1,5	DREAL Haute Normandie
Loing	Epsly	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEE IDF
Lunain	Epsly	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEE IDF
Marne	Mussey	2,9	2,2	1,9	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Picardie
Risle	Rai	0,43	0,37		0,31	DREAL Haute Normandie
	Pont-Authou	6,7	5,1	4,4	4	DREAL Haute Normandie
Saulx	Vitry-en-Perthois	2,3	1,3	1,0	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Champagne Ardenne
Vanne	Pont-sur-Vanne	4	3	2,4	2	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale dans les zones d'alerte. Il s'agit notamment d'éviter que des zones situées au droit d'un même cours d'eau soient soumises à des mesures de limitation des usages, différentes d'un département à l'autre.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux, sur trois jours sur la dernière quinzaine, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance (optionnel) : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

• Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource. Cette mission incombe aux organismes uniques de gestion collective lorsqu'ils existent.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction, sauf pour les zones qui sont structurellement en déficit. Pour ces dernières zones les volumes prélevés sont à inclure dans les quotas attribués en début de campagne d'irrigation, tant que les volumes prélevés hors retenues sont supérieurs à la ressource disponible.

• Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction en journée	Interdiction en journée	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Restrictions identiques à celles adoptées au niveau départemental pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

• Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction en journée	Interdiction, sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale, sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

• Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les blefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs peut être envisagée	

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industries	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 9 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 10. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

Article 10 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par la ville de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Haute Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de la Jole et de Chaintre au-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE Ile de France)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 3 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerte avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.
- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 11 : levée des mesures

Les arrêtés pris par les préfets de département pour définir les mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau indiqueront que les mesures sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 12 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre. Il annule et remplace l'arrêté n°2012-094-001 du 3 avril 2012.

Article 13 : exécution

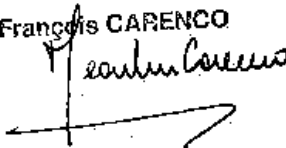
Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils. Les arrêtés préfectoraux doivent être disponibles sur le site Internet des préfectures et sur le site de l'application Propluvia.

Les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés.

Paris, le 13 AVR. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Jean-François CARENCO



**ANNEXE 1 – Comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine,
liste des organismes membres**

Administrations

Ile-de-France	Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris Préfecture de police de Paris Préfecture de la Seine-et-Marne Préfecture de l'Essonne Préfecture des Yvelines Préfecture du Val d'Oise Préfecture du Val de Marne Préfecture de la Seine-Saint-Denis Préfecture des Hauts-de-Seine DRIEE ARS DRIEA DRIAAP
Champagne-Ardenne	Préfecture de la région, préfecture de la Marne Préfecture de la Haute-Marne Préfecture de l'Aube Préfecture des Ardennes DREAL
Bourgogne	Préfecture de la région, préfecture de la Côte-d'Or Préfecture de l'Yonne Préfecture de la Nièvre DREAL DDT 58, gestionnaire du canal du Nivernais
Centre	Préfecture de la région, préfecture du Loiret Préfecture de l'Eure-et-Loir DREAL
Picardie	Préfecture de l'Oise Préfecture de l'Aisne DREAL
Lorraine	Préfecture de la Meuse DREAL
Haute-Normandie	Préfecture de la région, préfecture de la Seine-Maritime Préfecture de l'Eure DREAL
Basse-Normandie	Préfecture de l'Orne DREAL
	Secrétariat général de la Zone de Défense de Paris Préfecture de la Zone de Défense du Nord Préfecture de la Zone de Défense de l'Est Préfecture de la Zone de Défense de l'Ouest

Etablissements publics

Agence de l'eau Seine-Normandie
ONEMA
Météo France
BRGM

Gestionnaires et usagers

EPTB Seine Grands lacs
EPTB Oise Aisne
EDF : Centre de production de Nogent,
Centre de production de Vitry
Centre de production de Porcheville
Centre de production de Crescent-Chaumeçon
VNF
Ports de Paris
Grand port maritime de Rouen
Grand port maritime du Havre
Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SEDIF
VEOLIA eau / banlieue de Paris
SIAAP
Syndicat mixte de production d'eau potable de la région caennaise
Conseil Général des Hauts-de-Seine
Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Conseil Général du Val-de-Marne
Ville de Paris, service technique de l'eau et de l'assainissement
Ville de Paris, section des canaux de la ville de Paris
Usine de Saint-Maur-des-Fossés
Usine de Meaux
Un représentant du comité de bassin au titre de l'agriculture
Monsieur le Vice-Président de la commission de suivi hydrologique
Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des
bassins de la Seine et du Nord
France Nature Environnement
UFC Que choisir

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La date du jour auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse, sauf pour les stations récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité. Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises. Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, de **4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'alerte peut être abandonné au profit du seul seuil d'alerte renforcée et la vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au **VCN3 annuel de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15] franchir le seuil de vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au **VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Ils doivent toutefois répondre à une exigence de délai moyen de **18 jours** séparant le

franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 annuel de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

De même, si la chronique non-balsée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

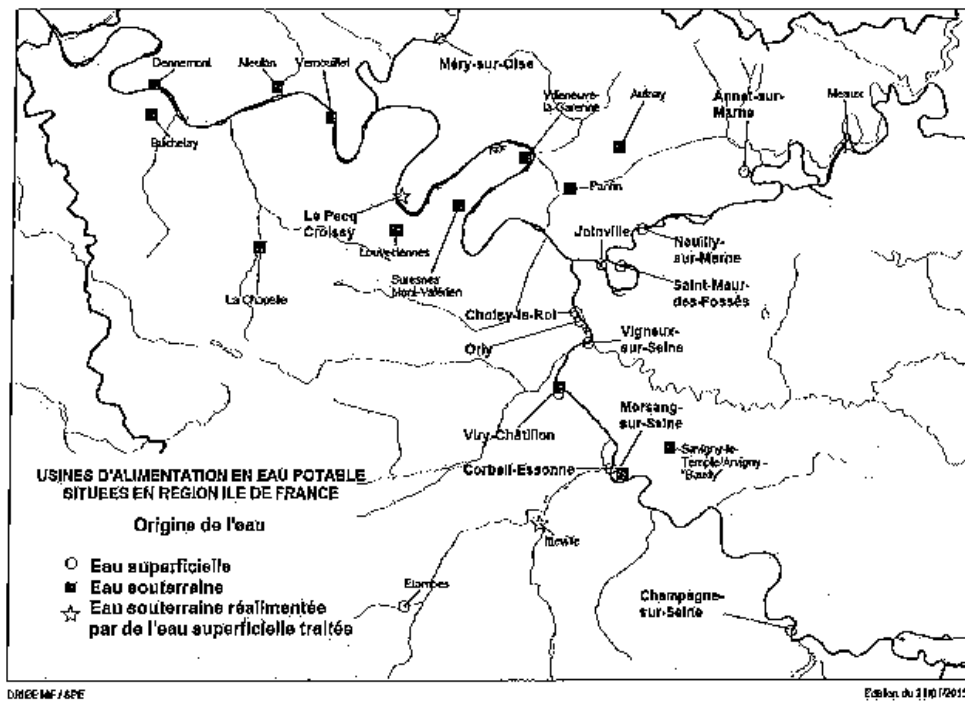
Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminée avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.

ANNEXE 3: Prises d'eau potable en Ile-de-France





PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2015-PREF-DPAT/3-0126 du 10 juin 2015
autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation
professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC),
Agrément n°2015-01

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat, du commerce et de tourisme ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R.231-7-1 et R.231-7-2 et D.231-7 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13,
L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles
de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de
chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des
modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMBELTZ, Préfet hors
classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de
signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des
Titres ;

VU la demande présentée par Monsieur HADDOUCHI Fouad, gérant de la société CAB
SERVICES sise 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91000) en vue de solliciter la
délivrance d'un agrément d'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de
formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC);

VU les documents présentés par Monsieur HADDOUCHI Fouad ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiée « CAB SERVICES » représentée par son président Monsieur HADDOUCHI Fouad, dont le siège social est situé 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91000) est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme dont le local pédagogique se situe 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91000).

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée sur demande de l'exploitant six mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de reprise.

ARTICLE 5 – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal à la préfecture de l'Essonne une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane JBCORBEILLER